Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 9 (1839)

Rubrik: Mai 1839

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

pour la Réduction de l'Ohmgeld sur les Spiritueux.

(8 mai 1839.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant établir des bases plus convenables pour la perception de l'*ohmgeld* sur les liqueurs spiritueuses,

Considérant que l'expérience nécessite une réduction de ce droit,

Sur le rapport du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier.

Un nouveau pot suisse de liqueurs spiritueuses paie, à titre d'*ohmgeld*, *un* rappe pour chaque degré d'esprit mesuré à l'aréomètre de Beck.

Art 2.

Les liqueurs et les boissons spiritueuses dont le degré d'esprit ne peut pas être mesuré à cet aréomètre, paient, à titre d'*ohmgeld*, lorsqu'elles sont importées en bou-

teilles, *un* batz par bouteille de la contenance d'un demi-pot suisse, et si elles sont introduites dans des vases plus grands, *deux* batz par pot.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à la révision des différentes lois et ordonnances concernant l'*ohmgeld*. En attendant, celles de ces lois et ordonnances qui ne sont pas modifiées par les dispositions ci-dessus, continueront à sortir leur effet.

Art. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge celui des 30 novembre et 1er décembre 1838. Ce décret entre en vigueur dès à présent; il sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 8 mai 1839.

Le Landammann,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

Hünerwadel.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur la Révision de la Législation civile et criminelle.

(10 mai 1839.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport de sa Commission combinée, composée du Département diplomatique, de la Section de justice et de la Commission de législation,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La révision de la législation civile et criminelle sera accélérée autant que possible.

ART. 2.

A cet effet, il sera nommé une Commission de législation permanente, composée de 21 membres choisis librement parmi tous les citoyens du Canton et nommés par le Grand-Conseil, par vote public. Cette Commission élira elle-même son président.

Art. 3.

La Commission de législation permanente choisit dans son sein un Comité de cinq membres, chargé de la discussion préalable des projets de loi qui seront soumis à la Commission.

Art. 4.

Le Comité est autorisé à nommer un ou plusieurs rédacteurs, avec des honoraires convenables.

Art. 5.

Avant de faire élaborer un projet de loi, la Commission de législation en déterminera les bases principales, qu'elle soumettra à l'acceptation ou au rejet du Grand-Conseil.

Art. 6.

La Commission de législation révisera le règlement, publié le 10 décembre 1818 par l'ancien gouvernement, sur le mode des délibérations de la Commission de législation alors existante; elle l'adaptera aux circonstances actuelles et le présentera à la sanction du Grand-Conseil(*).

Art. 7.

La Commission de législation actuelle poursuivra ses travaux en ce qui concerne le projet de Code pénal déjà élaboré par elle.

Art. 8.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

(*) Cette disposition a reçu son exécution par l'adoption du règlement du 4 décembre 1839.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 10 mai 1839.

Le Landammann,
A. DE TILLIER.
Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur la translation de la Communion d'automne.

(20 mai 1839.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution du décret du Grand-Conseil en date du 8 décembre 1838, et dans l'intention de rapprocher la célébration des communions de septembre du jour de jeûne;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, les communions de septembre seront célébrées les deux dimanches qui précéderont immédiatement le jour de jeûne fédéral.

ART. 2.

Les tribunaux seront en féries à partir de 7 jours avant

le premier jusque 7 jours après le second dimanche de communion de septembre. Par suite et en vertu du décret précité, le cinquième alinéa de l'article 116 du Code de procédure civile bernois est abrogé.

Donné à Berne, le 20 mai 1839.

L'Avoyer,
C. NEUHAUS.

Le second Secrétaire d'Etat,
M. DE STURLER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, sur le paiement des Finances de réception.

(20 mai 1839.)

Lorsque, par son décret du 30 novembre dernier, le Grand-Conseil eut établi en principe que les ressortissantes des Cantons où la réciprocité est admise seraient, en ce qui regarde le paiement de la finance de réception, *(Einzuggeld)*, traitées de la même manière que les Bernoises; le Conseil-exécutif, afin de faciliter aux communes l'exécution dudit décret, s'empressa de demander aux Gouvernemens de tous les États confédérés des informations sur les dispositions existantes au sujet de cette finance.

Il résulte des réponses faites par tous les Co-États que, dans les Cantons de *Zurich*, *Lucerne*, *Schaffhouse*, *St.-Gall*, *Grisons*, *Argovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Valais*, *Neuchâtel* et *Genève*, les Bernoises épousant des citoyens de ces Cantons, sont, à l'égard des prestations pécuniaires, assimilées aux ressortissantes *desdits Cantons*; de sorte que celles-ci, en contractant mariage avec un Bernois, ont à payer à la commune de ce dernier la même finance de réception que celle exigée des ressortissantes bernoises qui se trouvent dans le cas de l'acquitter.

En revanche, dans les cantons d'*Uri*, *Schwyz*, *Unterwald (Ob* et *Nidwald)*, *Glaris*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle* (ville et campagne), *Appenzell* (les deux Rhodes), et *Thurgovie*, les Bernoises épousant des citoyens de ces Cantons ne sont point traitées, en ce qui concerne les prestations pécuniaires, sur le même pied que les ressortissantes desdits Cantons; de manière que ces dernières, en se mariant avec un Bernois, doivent acquitter la finance de réception que la loi impose aux femmes suisses qui ne peuvent pas prétendre au droit d'assimilation.

Vous recevez, sous ce pli, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire, afin d'en remettre un à chaque pasteur ou curé, à chaque commune bourgeoise et à chaque lieutenant-de-préfet de votre district, pour leur servir de direction.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le second Secrétaire d'État,

M. DE STÜRLER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

concernant la Publication des Convocations d'assemblées communales.

(27 mai 1839.)

Notre circulaire du 6 juin 1838 (Tome VIII, p. 196 du Bulletin des lois et décrets) porte que la convocation des assemblées communales *ordinaires* n'a pas besoin d'être approuvée par le préfet, mais que le permis de ce fonctionnaire est prescrit pour les assemblées *extraordinaires*. Depuis, l'expérience a fait voir que cette disposition ne peut pas être dûment exécutée, en ce qu'il est rare que les avis de convocation indiquent s'il s'agit d'une réunion ordinaire ou d'une réunion extraordinaire; de sorte que la Direction de la feuille officielle ne sait si elle doit ou ne doit pas insérer ceux qui ne portent pas le permis du préfet. En conséquence et sur le rapport du Département de l'intérieur, nous avons jugé nécessaire, en modification de ladite circulaire du 6 juin 1838, de donner à la Direction de la feuille officielle pour instruction de ne plus insérer que les avis de convocation qui seraient revêtus du permis du préfet.

Vous en informerez les communes de votre district, pour leur direction, tout en leur faisant observer que les réunions ordinaires fixées par le règlement n'ont pas

besoin d'être annoncées par la feuille officielle, à moins qu'on n'y doive discuter des objets extraordinaires.

Berne, le 27 mai 1839.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le second Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur le Marché au blé de Berne.

(31 mai 1839.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, par suite de l'abolition de la taxe du pain, l'ordonnance sur le marché au blé qui rendait le mesurage et le pesage du blé obligatoires, est devenue inapplicable, en ce qu'elle avait pour objet de régler le prix du pain; et que cependant il est nécessaire de continuer à constater le prix moyen des céréales :

Après avoir entendu la Section de police du Département de la justice et de la police, et le Département des finances dans leurs rapports,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi, pour le marché au blé de la ville de Berne, un inspecteur salarié par l'Etat, auquel seront indiquées avec désignation de la quantité et du prix, toutes les ventes de céréales quelconques qui auront lieu à ce marché.

ART. 2.

L'inspecteur du marché au blé tiendra un registre des mercuriales exact et détaillé.

ART. 3.

On ne sera plus obligé de faire mesurer et peser les grains au marché au blé de Berne, à moins qu'il n'y ait doute sur l'exactitude des indications; dans ce cas, les grains seront soigneusement vérifiés sous le rapport de la qualité et de la quantité, et les frais mis à la charge de l'ayant-tort.

ART. 4.

Le prix moyen se fixera en divisant le total du produit de la vente de chaque espèce de céréales par le nombre des sacs ou des quarterons qui en ont été vendus.

Ce résultat de chaque jour de marché, ainsi constaté, sera publié, toutes les semaines, par la feuille officielle.

ART. 5

L'inspecteur du marché au blé est nommé par le Conseil-exécutif, sur la proposition du Département des finances, et reçoit de la caisse de l'Etat un traitement de 250 francs.

Art. 6.

Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une amende de 4 à 40 francs. Les délits prévus par les lois pénales encourront les peines portées par ces lois. Une moitié des amendes appartiendra au dénonciateur et l'autre à l'Etat. Elles reviendront en entier au fisc, si le dénonciateur est un employé.

Si, pour cause d'indigence, le contrevenant ne peut pas payer l'amende, il sera puni d'emprisonnement simple, dans la proportion de vingt-quatre heures de prison pour 4 francs d'amende.

Art. 7.

La présente ordonnance, qui abroge celle du 17 décembre 1817 et que le Département des finances est chargé d'exécuter, entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation. Elle sera imprimée, publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 31 mai 1839.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier,

Hünerwadel.